

M2 Défense - UE 1

ECUE 1.1.
Politique de Défense
Notions et Conceptions .

Sujet proposé par Jean-jacques Sueur

Commentez et critiquez le texte suivant, extrait de « *Paix et guerre entre les nations* » de Raymond Aron (Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 17-18) :

« Le centre des relations internationales, ce sont les relations que nous avons appelées interétatiques, celles qui mettent aux prises les unités¹ en tant que telles. Les relations interétatiques s'expriment dans et par des conduites spécifiques, celles des personnages que j'appellerai symboliques, le *diplomate* et le *soldat*.

Deux hommes et deux seulement agissent pleinement non plus comme des membres quelconques, mais en tant que *représentants* des collectivités auxquelles ils appartiennent : l'*ambassadeur* dans l'exercice de ses fonctions *est* l'unité politique au nom de laquelle il parle ; le *soldat* sur le champ de bataille *est* l'unité politique au nom de laquelle il donne la mort à son semblable (...) L'ambassadeur et le soldat vivent et *symbolisent* les relations internationales qui (...) se ramènent à la diplomatie et à la guerre. Les relations interétatiques présentent un trait original qui les distingue de toutes les autres relations sociales ; elles se déroulent à l'ombre de la guerre ou, pour employer une expression plus rigoureuse, les relations entre Etats comportent, par essence, l'alternative de la guerre et de la paix. »

¹R.Aron veut dire : les unités politiques.

U.S.T.V. FACULTE DE DROIT
M2 SECURITE ET DEFENSE TRANSMEDITERRANEENNES
UE3 Aspects internationaux de la défense
1^{er} session du 1^{er} semestre 2009-2010

Les étudiants voudront bien répondre à la question suivante :

Qu'est-ce que la sécurité collective ?

Durée de l'épreuve deux heures. Aucun document.

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR

Faculté de droit

Master II Environnement et gestion du territoire

Année universitaire 2009-2010

Droit administratif de l'environnement

Cours de M. Alain Boyer

UE1 ECUE.1.1.

Durée de l'épreuve 3H.

Le code de l'environnement est autorisé.

Vous traiterez le cas pratique et le commentaire.

I : Cas pratique.

En votre qualité d'avocat, vous recevez un client qui souhaite entreprendre dans le domaine de l'environnement et plus précisément dans le commerce d'animaux non domestiques. Pour ce faire, il vous consulte sur différents points.

- 1 : Existe-t-il des limites à la liberté du commerce et de l'industrie en matière de commerce d'animaux non domestiques ?
- 2 : Comment peut-on contester l'existence de telles limites ?
- 3 : Une telle contestation a-t-elle une chance sérieuse d'aboutir ?
- 4 : L'autorité de police administrative générale dans la commune peut-elle ordonner la fermeture d'un tel établissement ?

II : Commentaire.

Art. L.422-1 du code de l'environnement : « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant droits. »

M2 Contentieux public et privé
Théorie Générale du contentieux
Première session 2010

« Parcours recherche »

UE 1
ECUE 1.1. 7. SUEUR

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants

1°) Commentaire de texte : extrait de l'ouvrage de Michel Troper, *Philosophie du droit*, PUF 2003, pp.100 et s.

« (...) s'agissant de l'interprétation juridique, il importe de distinguer, à la suite de Kelsen, entre l'interprétation authentique et l'interprétation de doctrine, dite aussi quelquefois *scientifique* (...)

« Dans le vocabulaire de Kelsen, l'interprétation authentique n'est pas seulement celle qui émane de l'auteur de l'acte, mais plus généralement celle qui est donnée par une autorité habilitée à interpréter ou encore celle à laquelle l'ordre juridique fait produire des effets, même si son auteur n'est pas formellement habilité. Ainsi, présente le caractère d'une interprétation authentique celle qui émane d'une Cour suprême, mais aussi l'interprétation de la Constitution donnée par un Parlement lorsqu'il n'existe pas de Cour constitutionnelle. Il n'y a guère de différence entre ces deux interprétations parce que, quels que soient leurs contenus, elles s'imposent, en ce sens qu'elles ne peuvent être contestées et que le texte interprété n'a pas d'autre signification que celle qui lui est attribuée par l'interprète. L'interprétation authentique est donc une décision qui met fin au débat. Ce trait permet de distinguer nettement l'interprétation juridique de l'interprétation littéraire ou musicale, qui, elles, ne se terminent pas par une décision et peuvent se poursuivre à l'infini.

« Il en résulte que l'activité d'interprétation n'a pas lieu seulement lorsque le texte est obscur, mais à l'occasion de toute application. Cette thèse se justifie de deux manières : en premier lieu, pour soutenir qu'un texte est clair, il faut en connaître la signification ; autrement dit, il faut l'avoir interprété. D'autre part, si une autorité dispose du pouvoir de donner une interprétation authentique, elle peut en user aussi bien lorsque le texte paraît clair que lorsqu'il semble obscur. L'idée qu'un texte clair ne doit pas être interprété est seulement un moyen de dissimuler un pouvoir d'interprétation (...)

« On estime parfois que les problèmes d'interprétation proviennent non seulement de l'obscurité des textes, mais des lacunes ou des antinomies. Mais il en est des lacunes et des antinomies comme de l'obscurité : pour pouvoir affirmer que des textes comportent des lacunes ou des antinomies qui rendent nécessaire l'interprétation, il faut les avoir d'abord interprétés (...)

« Ainsi, s'il n'y pas d'autre signification que celle qui est attribuée par l'interprète authentique, quelque soit son contenu, alors toute prétention de la part de la doctrine de déclarer qu'une interprétation est fautive est parfaitement vaine. En effet, comme il n'existe aucune signification objective, à laquelle pourrait être comparé le produit de l'interprétation authentique, affirmer que l'interprétation d'une Cour suprême est fautive reviendrait seulement à la comparer à celle que la doctrine aurait elle-même produite et érigée en standard.

« Quant à l'interprétation de doctrine, Kelsen considère qu'il s'agit d'une activité de connaissance, mais contrairement à la thèse traditionnelle, il n'admet pas qu'elle permette de découvrir une signification cachée unique. Elle vise seulement à décrire tous les sens possibles d'un énoncé de manière à permettre à l'interprète authentique d'opérer entre eux un choix (...) Cette thèse a pu être contestée au moyen de quelques arguments simples.

« Tout d'abord, on ne peut pas se borner à décrire les sens d'un mot ou d'un énoncé dans la langue naturelle parce que rien n'empêche l'interprète authentique de leur attribuer, pour les besoins de l'application, un sens spécifique différent. Ensuite, il est impossible de décrire tous les sens possibles, parce que le rapport entre l'énoncé et sa signification est contingent et qu'il peut toujours arriver que l'interprète authentique utilise sa volonté pour imposer de façon arbitraire une interprétation à laquelle nul n'avait pu songer (...)

« Ainsi, s'il y a bien entre l'interprétation authentique et l'interprétation de doctrine une très profonde différence, elle ne tient pas au fait que l'une serait une activité de la connaissance et l'autre une activité de la volonté, mais seulement à ce que l'ordre juridique attribue des effets à l'une et pas à l'autre. »

2°) Dissertation : Le pouvoir des mots.

M2 Contentieux public et privé

Théorie Générale du contentieux

Première session 2010
« Parcours professionnalisé »

Les étudiants traiteront au choix l'un des deux sujets suivants :

1°) Commentaire des articles 4 et 5 du Code civil français

Article 4 : Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 5 : Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

2°) Dissertation : Droit et interprétation du droit.

MASTER 2 DROIT NOTARIAL – DROIT COMMUN DES CONTRATS

M. Bloch - UE2 -

Vous disposez de 1h40 pour répondre aux deux questions suivantes de manière à la fois précise et concise. Il est inutile de résumer préalablement les faits.

1 – La société PRIMUS souhaite installer un luxueux complexe hôtelier dans la charmante commune de Collioure. Pour recevoir les bâtiments, la piscine et le court de tennis de cet important complexe, le terrain que la société PRIMUS se met en quête d'acquérir devra avoir une superficie d'au moins 1 hectare. Dans une commune particulièrement prisée, déjà bien construite et de petite taille, la recherche s'avère ardue. Après deux mois d'une intense prospection, la société PRIMUS se rend compte que seuls deux terrains sont susceptibles de recevoir un tel projet dans cette commune : il s'agit, d'une part, d'un terrain de 2 hectares sur lequel est implantée une maison, propriété de M. MARMITTE et, d'autre part, d'un terrain nu de 1,5 hectare, propriété de M. JEAN. Le premier terrain étant mieux situé que le second, la société PRIMUS s'adresse d'abord à M. MARMITTE.

D'après négociations s'ouvrent entre les protagonistes sur le prix et l'objet de la vente. M. MARMITTE voudrait vendre la totalité du terrain ainsi que la maison pour un prix de 2.000.000 euros. La société PRIMUS préférerait n'acquérir que la moitié du terrain sans la maison, et ce, pour un prix de 1.200.000 euros. Les six mois qui suivent permettent aux protagonistes de resserrer graduellement l'objet de la discussion : La société PRIMUS admet le principe d'acquérir la totalité du terrain et la maison. Pour sa part, M. MARMITTE revoit progressivement ses exigences financières à la baisse. De sorte qu'au bout de six mois, la discussion ne porte plus que sur le prix du bien immobilier : le vendeur en voudrait 1.800.000 euros, l'acquéreur en propose 1.600.000 euros. Ne parvenant pas à faire fléchir la dernière position de M. MARMITTE, le président de la société PRIMUS se décide à la rejoindre : il téléphone aussitôt à M. MARMITTE pour l'informer que sa société est d'accord pour acquérir le bien au prix sollicité de 1.800.000 millions d'euros.

La désillusion est grande car M. MARMITTE lui répond qu'il a conclu deux jours plus tôt une promesse synallagmatique de vente du bien immobilier avec la Société SECUNDUS, principale concurrente de la société PRIMUS sur le marché français de l'hôtellerie de luxe, et ce, pour un prix de 1.700.000 euros. En effet, dans le plus grand secret, M. MARMITTE menait depuis l'origine des négociations parallèles avec la société SECUNDUS.

Le président de la société PRIMUS prend immédiatement contact avec M. JEAN en vue d'acquérir le second terrain. En vain, puisque M. JEAN a vendu ce terrain il y a un mois à un riche industriel russe, qui n'entend pas s'en séparer.

Le président de la société PRIMUS sollicite votre avis. Peut-il obtenir l'annulation de la promesse de vente conclue entre M. MARMITTE et la société SECUNDUS et la vente forcée du bien immobilier à son profit ? En cas d'échec d'une telle action, pourra-t-il, à tout le moins, réclamer une indemnité et, le cas échéant, comment sera-t-elle calculée ?

2. – Finalement, une transaction indemnitaire est conclue entre la Société PRIMUS et M. MARMITTE. Entre temps, la Société SECUNDUS a pu édifier un luxueux complexe hôtelier sur le terrain litigieux. Mais à peine commence-t-elle à l'exploiter qu'une affreuse et bruyante autoroute se construit à proximité du paisible hôtel... La société SECUNDUS assigne M. MARMITTE en nullité de la vente et en dommages et intérêts pour dol. Désespéré, M. MARMITTE se rend à l'étude où vous travaillez pour vous demander votre avis. Il vous confie qu'il avait eu vent de ce projet de construction d'autoroute en lisant un article dans la presse locale quelques jours avant la réitération de la vente devant son notaire. Mais il argue aussitôt de sa bonne foi, faisant observer que l'article de presse présentait ce projet comme très hypothétique. Aussi n'avait-il pas jugé utile d'en informer son acquéreur lors de la réitération.

Qu'en pensez-vous ?

